

**FICHE N° 281.50 (commissions, courtages, etc.) - ANNEE 2019**

1. N° ..... (à reprendre au n° 325.50 - Intercalaire)

2. Nom (ou dénomination) et adresse du **débit**eur des revenus :

┌ ..... └

└ ..... ┌

N° d'entreprise ou n° national : .....

Nom, prénom (ou dénomination) et adresse du **bénéficiaire** des revenus :

┌ ..... └

.....

.....

.....

.....

└ ..... ┌

Numéro d'entreprise : .....

Profession exercée : .....

*A compléter facultativement*

Numéro national : .....

Numéro d'identification fiscal à l'étranger : .....

Date de naissance : .....

3. Nature	Montant
a) Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc. :	.....
b) Honoraires ou vacations :	.....
c) Avantages de toute nature (nature : ..... ) :	.....
d) Frais exposés pour compte du bénéficiaire :	.....
e) Total (voir aussi rubriques f et g ci-après) :	<input style="width: 100%;" type="text"/>
f) Si le montant indiqué à la rubrique e comprend des indemnités à des sportifs, pour des prestations sportives, ou des indemnités à des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs pour des activités au profit de sportifs, mentionnez ici le montant compris dans ces indemnités qui a été versé à :	
- des sportifs pour leurs prestations sportives :	<input style="width: 100%;" type="text"/>
- des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs :	<input style="width: 100%;" type="text"/>
g) Si le montant indiqué à la rubrique e ne coïncide pas avec le montant réellement payé en 2019, inscrivez ici le montant réellement payé en 2019 (y compris les sommes qui ont un rapport avec d'autres périodes imposables) :	<input style="width: 100%;" type="text"/>

4. Commentaire : .....

Service Public Fédéral  
**FINANCES**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE**  
 Fiche n° 281.50

relative aux commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires, des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants.

(Modèle établi en exécution de l'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992)